



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-160

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-17-001 - Arrêté n° 169-2018 en date du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°144-2018 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 "Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam)" situé sur commune de GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161 (2 pages)	Page 3
R28-2018-12-17-002 - Arrêté n° 170-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques en zone de production 14-170 "GEFOSSE-FONTENAY SUD - (Le Wigwam)" situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) pour le mois de janvier 2019 (3 pages)	Page 6
R28-2018-12-17-003 - Arrêté n° 171-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de JANVIER 2019 (3 pages)	Page 10
R28-2018-12-18-002 - Arrêté n° 173/2018 en date du 18/12/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de ROUEN (tarifs 2019) (18 pages)	Page 14
R28-2018-12-18-003 - Arrêté n° 174/2018 en date du 18/12/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de DIEPPE (tarifs 2019) (6 pages)	Page 33
R28-2018-12-18-001 - Arrêté n°172-2018 en date du 18/12/2018 modifiant l'arrêté n° 144/2018 du 28/11/2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 " Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam)" situé sur le littoral de la commune de GEFOSSE-FONTENAY SUD (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161 - ABROG 169-2018 (2 pages)	Page 40
R28-2018-12-17-004 - Décision n°1238-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2019 (2 pages)	Page 43

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-12-17-001

Arrêté n° 169-2018 en date du 17 décembre 2018
modifiant l'arrêté n°144-2018 du 28 novembre 2018

Arrêté n° 169-2018 en date du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°144-2018 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 "Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam)" situé sur commune de

GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 169 /2018

Modifiant l'arrêté n° 144/2018 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 12 décembre 2018 ;

Considérant la forte demande du marché et la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;

Considérant qu'une augmentation de quotas ne remet pas en cause l'état de la ressource,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 144/2018 du 28 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Pêche à pied professionnelle

Du jeudi 20 décembre à 00 h 00 au dimanche 23 décembre 2018 inclus, le quota est fixé à 96 kg par pêcheur et par jour conformément au calendrier des horaires de pêche de décembre annexé au présent arrêté. Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.
Service PGL – Archives
DIRM- DIRM MT-BN
CACEM

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-17-002

Arrêté n° 170-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques en zone de

production 14-170 "GEFOSSE-FONTENAY SUD - (Le Wigwam)" situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) pour le mois de janvier 2019

Géfosse-Fontenay (Calvados) pour le mois de janvier 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 170 / 2018

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques en zone de production 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud (Le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune
de Géfosse-Fontenay (Calvados) pour le mois de janvier 2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°144/2018 du 28 novembre 2018 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (Le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier et jusqu'au samedi 2 février 2019, la pêche à pied des coques est autorisée en zone de production 14-170 « Géfosse Fontenay Sud (Le Wigwam) », dans les conditions de l'arrêté n°144/2018 du 28 novembre 2018, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires annexés au présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°144/2018 du 28 novembre 2018 susvisé, les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes par pêcheur et par jour. Les coques devront être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes nets.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50-14

ONCFS sd 50

GROUPEMENT GENDARMERIE MARITIME MANCHE / MER DU NORD

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°170/2018 du 17 décembre 2018

MOIS DE JANVIER 2019				
Heure basse mer de Grandcamp				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coefficient de marée
mardi, 1 janvier 2019	13:04	10:04	16:04	56
mercredi, 2 janvier 2019	14:10	11:10	17:10	60
jeudi, 3 janvier 2019	15:06	12:06	18:06	66
vendredi, 4 janvier 2019	15:52	12:52	18:52	71
samedi, 5 janvier 2019	16:30	13:30	19:30	76
lundi, 7 janvier 2019	17:40	14:40	20:40	80
mardi, 8 janvier 2019	18:16	15:16	21:16	79
mercredi, 9 janvier 2019	18:49	15:49	21:49	76
jeudi, 10 janvier 2019	19:20	16:20	22:20	72
vendredi, 11 janvier 2019	07:36	04:36	10:36	69
samedi, 12 janvier 2019	08:07	05:07	11:07	62
lundi, 14 janvier 2019	09:33	06:33	12:33	48
mardi, 15 janvier 2019	10:33	07:33	13:33	43
mercredi, 16 janvier 2019	11:45	08:45	14:45	43
jeudi, 17 janvier 2019	13:02	10:02	16:02	48
vendredi, 18 janvier 2019	14:13	11:13	17:13	59
samedi, 19 janvier 2019	15:16	12:16	18:16	72
lundi, 21 janvier 2019	17:07	14:07	20:07	97
mardi, 22 janvier 2019	17:58	14:58	20:58	105
mercredi, 23 janvier 2019	18:45	15:45	21:45	108
jeudi, 24 janvier 2019	19:30	16:30	22:30	106
vendredi, 25 janvier 2019	07:50	04:50	10:50	102
samedi, 26 janvier 2019	08:32	05:32	11:32	92
lundi, 28 janvier 2019	10:05	07:05	13:05	64
mardi, 29 janvier 2019	11:05	08:05	14:05	52
mercredi, 30 janvier 2019	12:17	09:17	15:17	46
jeudi, 31 janvier 2019	13:36	10:36	16:36	47
vendredi, 1 février 2019	14:44	11:44	17:44	53
samedi, 2 février 2019	15:36	12:36	18:36	62

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-12-17-003

Arrêté n° 171-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours
et horaires de pêche Coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de JANVIER
2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 171 / 2018

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de janvier 2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2018 du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 14 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée pour le mois de janvier 2019 selon les dispositions et les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00"W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes : heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé), la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°171/2018 du 17 décembre 2018 :

horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00" W

DATE	HORAIRES
MARDI 1er JANVIER	PAS DE PECHE
MERCREDI 2 JANVIER	4 H 00 - 16 H 00
JEUDI 3 JANVIER	5 H 00 - 17 H 00
VENDREDI 4 JANVIER	6 H 00 - 18 H 00
LUNDI 7 JANVIER	7 H 30 - 19 H 30
MARDI 8 JANVIER	8 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 9 JANVIER	8 H 30 - 20 H 30
JEUDI 10 JANVIER	9 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 11 JANVIER	0 H 00 - 12 H 00
LUNDI 14 JANVIER	11 H 30 - 23 H 30
MARDI 15 JANVIER	12 H 00 - 24 H 00
MERCREDI 16 JANVIER	2 H 00 - 14 H 00
JEUDI 17 JANVIER	3 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 18 JANVIER	4 H 00 - 16 H 00
LUNDI 21 JANVIER	6 H 30 - 18 H 30
MARDI 22 JANVIER	7 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 23 JANVIER	8 H 30 - 20 H 30
JEUDI 24 JANVIER	9 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 25 JANVIER	0 H 00 - 12 H 00
LUNDI 28 JANVIER	2 H 00 - 14 H 00
MARDI 29 JANVIER	2 H 30 - 14 H 30
MERCREDI 30 JANVIER	3 H 30 - 15 H 30
JEUDI 31 JANVIER	4 H 00 - 16 H 00

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-18-002

Arrêté n° 173/2018 en date du 18/12/2018 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine – zone de ROUEN (tarifs 2019)

*Arrêté n° 173/2018 en date du 18/12/2018 portant modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine – zone de ROUEN (tarifs 2019)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 18 décembre 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 173 / 2018

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine Zone de ROUEN (Tarifs 2019)

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du Grand Port Maritime de Rouen tenue le 12 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** : L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Rouen, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3** : L'arrêté n° 130 / 2017 du 21 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Rouen (tarifs 2018), est abrogé.
- Article 4** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY



Copies à :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de La Seine
Grand Port Maritime de Rouen

ANNEXE TARIFAIRE N° I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

Tarifs de pilotage au 01/01/2019

Annexe à l'arrêté n° 173 / 2018 du 18 décembre 2018

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1 TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1 Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires Particuliers

- Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte barges
- Navires ascenseurs
- Navires "ventouses"
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "sucriers" type BIBO

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2 TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du GPMR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectif de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du GPMR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appointements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E 101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3 Tarif Tramping Estuaire

3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2 Tarif E.102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de Tarif E.102 : 80 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E.104 : 67% du tarif général E.101

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E.201

Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.

3.4.2 Tarif E.202

Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E.203

Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

3.5 Tarif Mouvement

- Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
- Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
- Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.

3.6 Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.

3.8 Majorations de tarifs

- 3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.
- 3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.
- 3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc. ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

- 50 % dans le cas général
- 35 %
 - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
 - pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
 - pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.
- 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.)
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés et 20% s'ils utilisent le service rade.
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

- 10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal
- | | |
|---|--|
| 5 % Premières bouées du chenal | Falaise des Fonds. |
| 5 % Falaise des Fonds | Saint-Samson |
| 5 % Saint-Samson | Port-Jérôme (appontements inclus) |
| 5 % Port-Jérôme appontements inclus | Villequier (poste de mouillage inclus) |
| 5 % Villequier (poste mouillage inclus) | Yainville (appontement inclus) |

5 % Yainville appontement inclus	Yville
5 % Yville	Le Ronceray
5 % Le Ronceray	Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

- pour les navires à destination ou en provenance du Havre
- pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)
- pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel).

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPMR (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1 -NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	35	10
Port-Jérôme	S W	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	35	15
Radicatel	SW	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	35	30
Miroline	Y-LT-LM-	55	35	20
Miroline	SW	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur	SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Villequier	80	50	30
Le Havre	Deauville	63	35	28
Le Havre	Radicatel	68	35	33
Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Villequier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	LT-LM-Villequier	50	30	20

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
2 - BATELLERIE				
Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

3 – FLUVIAUX PASSAGERS

Honfleur	Tancarville	45	35	10
Honfleur	Port Jérôme	45	35	10
Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10
Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port Jérôme	60	35	25

Y = Yainville
LT = Le Trait

SW = Saint-Wandrille
LM = La Mailleraye

4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000 m3.

4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 48 % du Tarif Général 101

4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.5.2 Tarif 202.

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%
4 à 6		15%
7 à 9		18%
10 à 13		22%
14 à 18		25%
19 à 24		30%
25 à 30		31%
31 à 40		32%
plus de 40	"	33%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6 RANGE NOUVEAU.

4.6.1 Tarif 221

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.2 Tarif 222

Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.3 Tarif 223

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7 PART CARGO :

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes.

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPMR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m³.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porte-conteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriersetc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50%.

4.9 NAVETTE LE HAVRE PORT 2000 – ROUEN QGCM

Il est consenti une réduction de 52 % du tarif général 101 (cf §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison le Havre Port 2000 – Rouen QGCM en direct.

Une réduction de 25 % sera appliquée sur le deuxième mouvement lors de la même escale sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf §10.4).

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.

5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.

5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

- 6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours aller et retour réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par tranche d'une demi-heure.

- 6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m
Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

- 6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55 m transportant des passagers astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 20 % du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

1. Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.
2. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures.
3. Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 60 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2.1 Modification de la commande du pilote.

En dérogation à l'article 7 du Règlement Local de la station, « Commande du pilote », et sans préjudice des indemnités prévues au paragraphe 7.3.2, une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire déterminée par le tableau suivant à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Nombre d'heures	% du mini de perception par heure ou fraction d'heure.
De 0 à 12	10 %
De 12 à 24	15%
De 24 à 60	20%
De 60 à 96	25%
Au-delà de 96	30%

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

8.1 Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.2 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 95% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3.

8.4 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre et/ou de machine, un tarif égal à 200 % du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITES PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

Ports de ROUEN et du HAVRE	4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT	7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC	9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite	12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE	13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche	20 %

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)

- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2019

« FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

« Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues ».

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appointements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1399m3	minimum de perception Estuaire 360,27 €
de 1 400 à 14 999 m3	360,27 € + 8,8882 €. Par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1.569,27 € + 3,8370 €. Par tranche de 100 m3

10.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	437,86 €. + 16,3908 €. par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1.257,40 €. + 8,1954 €. par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1.421,32 €. + 23,6755 €. par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1.894,80 €. + 27,1722 €. par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2.183,73 €. + 17,2861 €. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	3.030,78 €. + 12,0812 €. par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	7.259,33 €. + 10,3094 €. par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	10.362,54 €. + 7,2802 €. par tranche de 100 m3

10.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 445,32 €

10.4 Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

jusqu'à 14.999 m3	60,81 € + 1,3033 €. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3	256,31 € + 0,8254 €. par tranche de 100 m3
au-dessus de 49.999 m3	545,17 € + 0,8036 €. par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : 171,65 €

10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 141,32 €

11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

11.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appointements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1 399 m3	minimum de perception Estuaire 346,41 €
de 1 400 à 14 999 m3	346,41 € + 8,5381 € par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1.507,24 € +3,6858 € par tranche de 100 m3

11.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	420,63 € + 15,7449 € par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1.207,84 € + 7,8723 € par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1.365,29 € + 22,7424 € par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1.820,13 € + 26,1015 € par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2.097,64 € + 16,6050 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2.911,40 € + 11,6055 € par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6.973,31 € + 9,9033 € par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9.954,19 € + 6,9930 € par tranche de 100 m3

11.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 420,63 €

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-18-003

Arrêté n° 174/2018 en date du 18/12/2018 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine – zone de DIEPPE (tarifs 2019)

*Arrêté n° 174/2018 en date du 18/12/2018 portant modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine – zone de DIEPPE (tarifs 2019)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 18 décembre 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 174 / 2018

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de DIEPPE (Tarifs 2019)**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Dieppe tenue le 11 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'arrêté n° 134 / 2017 du 22 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de La Seine Zone de DIEPPE (tarifs 2018) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à:
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de la Seine
Port de Dieppe

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 174 / 2018 du 18 décembre 2018
portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine**

ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2019

4 pages

1. TARIF GÉNÉRAL

Le tarif général de Dieppe est :

0 m ³ – 4 999 m ³	110,13 € + 0,0659 par m ³
5 000 m ³ – 9 999 m ³	439,21 € + 0,0490 € par m ³ comptés à partir de 5 000 m ³
10 000 m ³ – 14 999 m ³	684,21 € + 0,0490 € par m ³ comptés à partir de 10 000 m ³
15 000 m ³ – 19 999 m ³	929,23 € + 0,0490 € par m ³ comptés à partir de 15 000 m ³
20 000 m ³ – 24 999 m ³	1.174,24 € + 0,0406 € par m ³ comptés à partir de 20 000 m ³
25 000 m ³ – 29 999 m ³	1377,22 € + 0,0406 € par m ³ comptés à partir de 25 000 m ³
Au-dessus de 30 000 m ³	1.580,20 € + 0,0406 € par m ³ comptés à partir de 30 000 m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 106,92 € + 0,0470 € par m³

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 94,85 € + 0,0417€ par m³

2. RÉDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

2.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

2.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

2.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

2.4 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessous.

.../...

NOMBRE DE TOUCHEES *		POURCENTAGE DU TARIF
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
de 0 à 199	de 0 à 99	17 %
de 200 à 399	de 100 à 199	13 %
de 400 à 599	de 200 à 299	9 %
de 600 à 999	de 300 à 499	6 %
au-delà de 1000	au-delà de 500	4 %

* Une touchée = 1 entrée + 1 sortie

Si une différence apparaît entre le % de tarif semestriel et annuel, le plus faible sera retenu

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

2.6 Les navires affectés à un trafic de graves paient 90 % du tarif général lorsqu'ils sont pilotés.

2.7 Les navires affectés à un trafic de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 10 % du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du **tarif transbordeur transmanche** lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.

Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES		POURCENTAGE DU TARIF GENERAL
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
200	100	16 %
400	200	13 %
600	300	9 %
1000 ou 30 millions m ³	500 ou 15 millions m ³	6 %
1200 ou 38 millions m ³	600 ou 19 millions m ³	5 %
1400 ou 45 millions m ³	700 ou 22,5 millions m ³	4,5 %
1600 ou 52 millions m ³	800 ou 26 millions m ³	4 %
1800 ou 59 millions m ³	900 ou 29,5 millions m ³	2,85 %

3. "MOUVEMENTS-MOILLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant

un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

4. INDEMNITÉS ANNEXES

4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

4.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

4.6 Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

4.7 Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

5. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

5.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m³.

5.3 Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- Le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;
- Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1^{ère} classe ;
- Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

5.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m³ est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-18-001

Arrêté n°172-2018 en date du 18/12/2018 modifiant
l'arrêté n° 144/2018 du 28/11/2018 portant autorisation
d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de
production 14-170 " Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam)"
Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) situé sur le littoral de la commune de
GEFOSSE-FONTENAY SUD (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse Fontenay Nord en
zone de production 14-161 - ABROG 169-2018

GEFOSSE-FONTENAY SUD (Calvados) et fermeture du
gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production
14-161 - ABROG 169-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 172 /2018

Modifiant l'arrêté n° 144/2018 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 12 décembre 2018 ;

Considérant la forte demande du marché et la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;

Considérant qu'une augmentation de quotas ne remet pas en cause l'état de la ressource,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Pêche à pied professionnelle

Jusqu'au mercredi 19 décembre 2018 inclus et à partir du 24 décembre 2018 à 00 h 00, le quota est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les coques devront être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes nets.

Du jeudi 20 décembre à 00 h 00 au dimanche 23 décembre 2018 inclus, le quota est fixé à 96 kg par pêcheur et par jour conformément au calendrier des horaires de pêche de décembre annexé au présent arrêté. Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté n°169/2018 du 17 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.
Service PGL – Archives
DIRM- DIRM MT-BN
CACEM

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-12-17-004

Décision n°1238-2018 en date du 17/12/2018 fixant les
jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et des
amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le
mois de janvier 2019

*Décision n°1238-2018 en date du 17/12/2018 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche
des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2019*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1238 / 2018

**fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le
gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de janvier 2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 du 11 septembre 2018 modifié rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 14 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de janvier 2019, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	PRAIRES	AMANDES
MARDI 1er JANVIER	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
MERCREDI 2 JANVIER	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
JEUDI 3 JANVIER	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
VENDREDI 4 JANVIER	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
LUNDI 7 JANVIER	8 H 15 - 18 H 15	8 H 15 - 18 H 15
MARDI 8 JANVIER	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
MERCREDI 9 JANVIER	9 H 15 - 19 H 15	9 H 15 - 19 H 15
JEUDI 10 JANVIER	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 11 JANVIER	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
LUNDI 14 JANVIER	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 15 JANVIER	PAS DE PECHE	13 H 00 - 23 H 00
MERCREDI 16 JANVIER	2 H 15 - 12 H 15	2 H 15 - 12 H 15
JEUDI 17 JANVIER	3 H 30 - 13 H 30	3 H 30 - 13 H 30
VENDREDI 18 JANVIER	PAS DE PECHE	4 H 00 - 14 H 00
LUNDI 21 JANVIER	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 17 H 30
MARDI 22 JANVIER	PAS DE PECHE	7 H 45 - 17 H 45
MERCREDI 23 JANVIER	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
JEUDI 24 JANVIER	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 25 JANVIER	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
LUNDI 28 JANVIER	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 29 JANVIER	PAS DE PECHE	13 H 30 - 23 H 30
MERCREDI 30 JANVIER	2 H 30 - 12 H 30	2 H 30 - 12 H 30
JEUDI 31 JANVIER	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 14 H 00

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
Régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50 - 35

Groupe Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

Douanes CH

DIRM MEMN